

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Secrétariat Général
des BEAUX ARTS

Direction des
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général

COPIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Éducation Nationale

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

SUR la proposition de la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites d'Indre-et-Loire dans sa séance du 16 Mars 1943

A R R Ê T É :

Article 1er : Est inscrit à l'Inventaire des Sites, dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à SAINT-PATERNE (Indre-et-Loire) par le Vallon de la Clarté-Dieu et le Parc d'Hodebert.

Les vestiges de l'Eglise et la salle voûtée sont inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Délimitation du Site :

Au Nord : La limite Nord des parcelles 959, 956, une droite joignant l'angle N.E. de cette dernière parcelle à l'angle rentrant Sud-Est de la parcelle 895, les contours Ouest et nord de la parcelle 896 jusqu'au Chemin de la Suze à la Clarté-Dieu, ce chemin, les contours nord et est des parcelles 907.922, 921, 929.932 jusqu'au chemin de grande communication n° 6 de Château du Loir à LUYNES.

A l'Est : ce chemin

Au sud : le chemin de grande communication n° 54 de Château la Vallière à Châteaurenault, de l'angle sud-est de la parcelle 935 à la parcelle 943 le chemin V.O 13 de la limite sud de la parcelle 971 jusqu'à l'angle nord-est de la chapelle 974

A l'ouest : Une ligne allant de cet angle à l'angle sud-est de la parcelle 961 bis et le chemin rural n° 32 de Robinelles à la Clarté Dieu jusqu'à la limite Ouest de la parcelle 959.

.../...

Parcelles cadastrales visées :

SAINT-PATERNE, section A 3 : 896.897.898.907 à 922.929 à 935.939
à 957.959.960.962 à 970 971 p.

Propriétaire intéressé :

Monsieur ROULLET de la Boullerie, Robert, château d'Hodebert
commune de SAINT PATERNE.

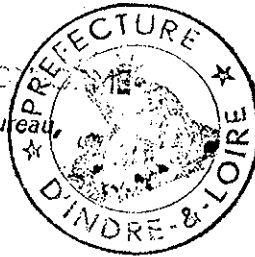
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Saint-
Paterne et au propriétaire intéressé, qui seront responsables chacun
en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 25 SEPTEMBRE 1944

Par autorisation
le Directeur Général des Beaux Arts.

signé illisible.

POUR COPIE CO
Le Chef du Bureau,



T. T. >